

Société d'Escrime de Neuchâtel



Statuts

Remarque :
*Toute désignation de personnes ou de fonctions
s'entend indifféremment au masculin ou au
féminin*

Approuvés par l'assemblée générale
du 10 septembre 2025

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ESCRIME DE NEUCHÂTEL (SEN)

Article 1

Nom, siège

- 1 Sous le nom « Société d'Escrime de Neuchâtel », ci-après SEN, il a été constitué une association à but non lucratif au sens des art. 60ss du Code Civil Suisse.

Le siège de la SEN est à Neuchâtel.

Article 2

But

- 1 La SEN a pour buts de :
 - a. Grouper les sportifs désirant pratiquer l'escrime
 - b. Enseigner et promouvoir l'escrime
 - c. Appliquer les règlements des Fédérations internationale et nationale d'escrime dont elle est membre
 - d. Représenter l'escrime au sein des groupements régionaux, cantonaux et communaux.

Article 3

Membres

- 1 La SEN compte les catégories de membres suivantes :
 - a. Membres seniors
 - b. Membres juniors
 - c. Membres jeunesse
 - d. Membres loisirs
 - e. Membres artistiques
 - f. Membres d'honneur
 - g. Membres soutiens
 - h. Membres libres
 - i. Membres administratifs.

Membre senior

- 2 La qualité de membre senior s'acquiert dès le 1^{er} janvier de l'année où l'on atteint 21 ans révolus.

Membre junior

- 3 On est membre junior jusqu'au 31 décembre de l'année où l'on a atteint l'âge de 20 ans révolus.

Membres jeunesse

- 4 Font partie de cette catégorie de membres les enfants jusqu'à 17 ans révolus (année civile).

Membre loisirs

- 5 La qualité de membre loisirs est attribuée à toute personne adulte qui souhaite maintenir une activité sportive par la pratique de l'escrime. Son activité est limitée à une séance hebdomadaire de deux heures durant la période d'ouverture annuelle de la salle d'armes.

- | | | |
|--------------------------------|----|--|
| <i>Membre artistique</i> | 6 | La qualité de membre artistique est attribuée à toute personne pratiquant uniquement l'escrime artistique sur un cours annuel de trois trimestres renouvelable |
| <i>Membre d'honneur</i> | 7 | La qualité de membre d'honneur est conférée à une personne ayant rendu d'éminents services à la SEN, par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité. |
| <i>Membre soutien</i> | 8 | Est membre soutien toute personne désirant marquer son intérêt pour l'escrime et souhaitant soutenir financièrement la pratique de celle-ci à Neuchâtel. Etre membre soutien n'exclut pas l'appartenance à une autre catégorie de membres. |
| <i>Membre libre</i> | 9 | Est membre libre tout ancien membre de l'association désirant garder contact avec l'escrime et soutenir ce sport à Neuchâtel. |
| <i>Membre administratif</i> | 10 | Est membre administratif toute personne occupant une fonction au sein de l'association (comité, commissions, autres) et ne faisant partie d'aucune des catégories de membres précédentes. |
| <i>Admission</i> | 11 | <p>Pour devenir membre de la SEN, il faut en faire la demande écrite à la présidence. Les candidats mineurs feront contresigner leur demande d'admission par leur représentant légal.</p> <p>Le comité statue sur les demandes d'admission qu'il peut refuser sans indication de motifs.</p> <p>Les décisions du comité statuant sur les demandes d'admission prennent effet dès la date de demande d'admission du candidat.</p> |
| <i>Démission Exclusion</i> | 12 | <p>La qualité de membre de la SEN se perd</p> <p>1) par démission adressée par écrit à la présidence. La cotisation du trimestre en cours est due ;</p> <p>2) par exclusion prononcée par le comité et ce sans indication de motifs.</p> <p>Le membre exclu a la possibilité de recourir, dans un délai de 30 jours, contre la décision auprès de l'assemblée générale.</p> |

Article 4 Droits et obligations

- | | | |
|--------------------|---|--|
| <i>Droits</i> | 1 | <p>Les membres seniors, juniors, jeunesse, administratifs, loisirs, artistique et les membres d'honneur disposent du droit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficier des prestations d'un Maître d'armes ▪ Bénéficier de locaux appropriés à la pratique de l'escrime ▪ Être informés des différentes activités et manifestations organisées par la SEN. |
| <i>Obligations</i> | 2 | <p>Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts de la SEN, de respecter les statuts, la charte, les règlements et les directives des organes de l'association ainsi que de s'acquitter des cotisations annuelles. Les membres d'honneur et les membres administratifs sont déliés de l'obligation de s'acquitter des cotisations.</p> |

Article 5 Financement

- Financement*
- 1 Les ressources financières de la SEN sont les suivantes :
- Cotisations des membres
 - Recettes issues des manifestations
 - Recettes issues du sponsoring
 - Fonds du sport
 - Indemnités J + S
 - Collectes, dons et autres subsides
- Cotisations des membres*
- 2 Le montant des cotisations, défini par un règlement ad hoc, est adopté annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- Cotisation centrale Swiss Fencing (SF)*
- 3 Une cotisation personnelle est due par chaque membre senior, junior et jeunesse de la SEN à Swiss Fencing (SF). Elle donne notamment droit à la licence nationale d'amateur. Cette licence est facultative pour les membres loisirs et artistique.
- Une cotisation de société est due par la SEN à SF.

Article 6 Exercice

- 1 L'exercice annuel commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Article 7 Organes

- 1 Les organes de l'association sont les suivants :
- Assemblée générale
 - Comité
 - Vérificateurs des comptes
 - Commissions spéciales

Article 8 Assemblée générale

- Assemblée générale ordinaire*
- 1 L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de la SEN. Elle se réunit une fois par année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 2 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par la présidence, par lettre ou par voie électronique, adressée à chaque membre 20 jours avant la date de sa réunion. La convocation doit contenir les points à l'ordre du jour.
- Assemblée générale extraordinaire*
- 3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que nécessaire par l'assemblée générale, le comité ou à la demande écrite du cinquième des membres.
- 4 La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Elle doit contenir l'ordre du jour ainsi que les propositions.
- Objets*
- 5 Les objets attribués à l'assemblée générale sont notamment les suivants :
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale

- Approbation du compte d'exploitation, du bilan et des différents rapports annuels
- Décharge du comité
- Adoption et modification des statuts
- Élection de la présidence
- Élection des membres du comité, des vérificateurs des comptes et de leur suppléant
- Fixation du montant des cotisations
- Adoption du budget
- Décisions sur les propositions importantes du comité ou des membres

| | | |
|---|----|---|
| <i>Propositions</i> | 6 | Les propositions à l'attention de l'assemblée générale ordinaire doivent être présentées par écrit au comité, au plus tard 10 jours avant l'assemblée. |
| <i>Droit de vote</i> | 7 | Les membres seniors, juniors, loisirs, artistique et administratifs ainsi que les membres d'honneur disposent du droit de vote. Les membres jeunesse, représenté-e-s par l'un des parents, disposent également du droit de vote. Chaque membre ayant le droit de vote détient une voix. |
| <i>Conflit d'intérêt</i> | 8 | En cas de conflit d'intérêt, les parties concernées perdent leur droit de vote. |
| <i>Quorum</i> | 9 | Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, les propositions relatives aux objets votés sont considérées comme rejetées. Pour les élections, la majorité absolue est requise au premier tour et la majorité simple au deuxième tour. Les modifications des statuts doivent être approuvées par la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote. |
| <i>Présidence de l'assemblée</i> | 10 | L'assemblée est dirigée par la présidence ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. |
| <i>Objets, proposition de l'assemblée</i> | 11 | Des objets importants ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si l'assemblée générale en décide ainsi à la majorité des 2/3 de voix. |
| <i>Votations et élections à bulletins secrets</i> | 12 | Des votations et élections à bulletins secrets peuvent être exigées par 1/3 des personnes présentes ayant le droit de vote. |
| <i>Procès-verbal générale.</i> | 13 | Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée Ce document est signé par la présidence et par son auteur. |

Article 9

Comité

| | | |
|---------------------------------|---|--|
| <i>Direction Représentation</i> | 1 | Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente la SEN à l'égard des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale. |
| <i>Présidence</i> | 2 | La présidence est composée d'un président ou de deux co-présidents. Elle est élue par l'assemblée générale. Le président ou les co-présidents représentent valablement la SEN par leur signature individuelle. Le cas échéant les co-présidents se concertent avant de prendre une décision qui engage |

- juridiquement la SEN.
- Représentation* 3 Le comité se compose au minimum de 5 membres, élus par l'assemblée générale. Ses membres sont choisis parmi les personnes susceptibles de remplir au mieux leur mandat. Dans toute la mesure du possible, les genres doivent être représentés de manière équilibrée (proportion de 40 % au moins) au sein du comité.
- Le comité, devant toujours compter cinq membres au minimum, il pourvoit lui-même et jusqu'à la prochaine assemblée générale, aux vacances qui se produisent en son sein. Cet engagement sera ratifié lors de la prochaine assemblée générale.
- Constitution* 4 Tous les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, et, à l'exception de la fonction de la présidence, le comité se constitue lui-même.
- Durée du mandat* 5 Les membres du comité sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Une élection complémentaire est valable jusqu'au terme du mandat du membre à remplacer.
- Le président ou chaque co-président est élu pour une période de 3 ans, renouvelable deux fois.
- Séances* 6 Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par la présidence, ou à la demande de deux de ses membres.
- Le comité peut inviter à ses séances des personnes externes au comité en fonction des besoins.
- Tâches et Compétences* 7 Les principales tâches et compétences du comité sont les suivantes :
- Gérer l'association conformément aux principes de la charte et aux dispositions des présents statuts
 - Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale
 - Assurer l'enseignement de l'escrime à Neuchâtel, notamment par l'engagement d'un Maître d'armes diplômé
 - Établir le contrat et le cahier des charges du Maître d'armes
 - Constituer des groupes de travail pour la réalisation de projets et de tâches temporaires
 - Louer et mettre à disposition des membres une salle d'armes
 - Veiller à l'application des règlements techniques de SF et de ceux de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE)
 - Organiser des compétitions entre les membres de la Société, entre Sociétés affiliées à SF, ou des championnats nationaux
 - Désigner les tireurs appelés à représenter la SEN
 - Établir le budget de la SEN
 - Désigner le ou les délégués à l'Assemblée générale de la Fédération suisse d'escrime ou à toute autre manifestation
 - Statuer sur les demandes d'admission ou de démission
 - Préparer et organiser l'assemblée générale
 - Représenter l'association à l'égard des tiers
- Quorum* 8 Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, ces derniers devant être au nombre de quatre au moins.

Pour toute décision votée, en cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Procès-verbal 9 Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité. Ce document est signé par son auteur.

Article 10 **Dissolution et liquidation**

Décision 1 La dissolution de la SEN peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou en tout temps par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la SEN doit être approuvée par les 2/3 des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

Liquidation 2 En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Répartition du solde actif 3 L'assemblée générale, après avoir prononcé la dissolution, statuera sur l'affectation du solde actif éventuel, après apurement de toutes les dettes. Cette décision requiert la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

Article 11 **Dispositions finales**

Décision 1 Les présents statuts ont été approuvés le 10 septembre 2025 à La Neuveville par l'assemblée générale et entrent en vigueur le 10 septembre 2025. Ils remplacent les statuts du 11 septembre 2024.

Neuchâtel, le 10 septembre 2025

Société d'Escrime de Neuchâtel



Nicolas REDING
Président